



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR
2^e trimestre 2016 – N° 59

SOMMAIRE

Vous trouverez dans ce numéro :

- I - Agenda de l'AFDR (p. 2)
- II - Jurisprudence (p. 4)
- III - Veille législative et réglementaire (p. 19)
- IV - Doctrines - Articles (p. 22)
- V - Ouvrages (p. 24)
- VI - À noter (p. 26)
- VII - Carnet de l'AFDR (p. 27)

Ont contribué à ce numéro :

Bernard PEIGNOT

Christine LEBEL

Alain PAGNOUX

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

Jean-Baptiste MILLARD

Hélène COURADES

ÉDITO

Un juste équilibre !

L'AFDR, et sa section Aquitaine, ont décidé cette année de tenir leur congrès annuel à BORDEAUX, les 25 et 26 novembre.

Le thème qui a été choisi pour ce congrès est un thème transversal, soit « *le droit pénal et l'agriculteur* ».

Ce thème n'a jamais été traité, et présente un intérêt actuel tout particulier.

En effet, l'agriculteur est confronté à de nombreuses dispositions pénales tout le long du processus de production, et cela, au travers du foncier, des autorisations et contrôles des plantations pour les viticulteurs, de la protection de l'espace forestier, de la gestion du personnel de l'exploitation, du bien-être et de la santé de l'animal, de l'utilisation des semences, de la protection des signes distinctifs etc...

Ces dispositions pénales sont le garant d'une sécurité juridique pour un Etat, et pourraient favoriser les investissements étrangers, à condition toutefois que ces mêmes investisseurs ne soient pas rebutés par cet amoncellement de règles et de normes.

Mais en même temps, la multiplication des dispositions pénales et aussi des normes font peser des contraintes de plus en plus importantes sur le monde rural, et sont un frein à la compétitivité de nos produits agricoles.

Cette nécessité de compétitivité est d'autant plus importante, que deux systèmes très opposés sont en train de s'affronter, avec d'un côté une agriculture, et des produits reliés à leur territoire, à laquelle nous sommes très attachés, tout comme les pays du Sud, et de l'autre côté une industrie de l'alimentation plus en faveur au nord de l'Europe, et dans les pays anglo-saxons.

Pour que le droit pénal en agriculture ne soit pas un frein à la compétitivité de nos produits, et à leur exportation, encore faut-il trouver un juste équilibre.

Cet équilibre, pour l'instant, ne semble pas avoir été atteint, tant il existe une inflation réglementaire et pénale très importante et, très souvent, désordonnée.

La sécurité juridique, c'est aussi une réglementation raisonnée et équilibrée.

Alain PAGNOUX
Président de la section
Aquitaine de l'AFDR

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

L'assemblée générale de l'AFDR se tiendra le samedi 1^{er} octobre prochain à 9 h 30
à la Maison du Barreau – salle du Pont Neuf
2-4 Rue de Harlay (Place Dauphine)
75001 PARIS (métro Pont Neuf ou Cité)
L'assemblée générale sera suivie d'un **conseil d'administration**

Le congrès national de l'AFDR aura lieu
les 25 et 26 novembre 2016
à Bordeaux, 35 place Pey Berland
Université de Bordeaux –Amphithéâtre Léon Duguit
sur le thème
« Le droit pénal en Agriculture »

Vendredi 25 novembre

Introduction - Le droit pénal, reflet des évolutions sociétales

Partie I – Le droit pénal dans la mise en valeur du foncier

Partie II - Le droit pénal dans la conduite de l'entreprise agricole

Samedi 26 novembre 2016

Partie III – Le droit pénal appliqué au produit

Table ronde : Droit pénal, les risques du métier

La plaquette du congrès et le bulletin d'inscription seront disponibles à partir du 6 septembre prochain sur le site internet de l'AFDR : www.droit-rural.fr

**L'AFDR, section Rhône-Alpes organise,
en partenariat avec l'Université Lyon III Jean Moulin et l'Université de Bourgogne,
Un colloque sur le thème : « DE VIGNE EN VIN : approche juridique de la filière viti-vinicole »
Le vendredi 14 octobre 2016
à Condrieu, 2 rue Beau rivage, Hôtel Beau rivage**

9 h 00 : Accueil des participants : **Madame le Maire de CONDRIEU, M. Franck Marmoz**, Doyen de la Faculté de droit, Université Jean Moulin Lyon 3, **Maître François ROBBE**, Avocat au Barreau de Villefranche-sur-Saône, Président de la section Rhône-Alpes de l'AFDR

Première partie : « **Le droit dans l'exploitation de la vigne** »

Sous la présidence de Me François Robbe

- 9h30 : « **Quel mode de faire-valoir choisir ?** », par Me Olivia FESCHOTTE-DESBOIS, avocat aux Conseils, et Me Denis MESTRALLET, Notaire à Montmerle-sur-Saône

- 10h30 : « **Les spécificités du bail rural en matière viticole** », par Monsieur Hubert BOSSE PLATIERE, Professeur à l'Université de Bourgogne, et Monsieur Charles CHRISTOPHE, expert agricole et foncier

- 11h30 : « **Les autorisations de plantation** », par Madame Jocelyne CAYRON, Maître de conférences à l'Université d'Aix-Marseille III et Madame Aurélie LUCAS, juriste à la FNSEA

12 h 30 : Déjeuner

Deuxième partie : « **Le droit dans la commercialisation du vin** »

Sous la présidence de M. Jean-Baptiste MILLARD, responsable gestion des entreprises, saf agr'iDées, secrétaire général de l'AFDR.

- 14h30 : « **Quelles règles en matière de publicité ?** » Madame Anaïs HUYSMANS, Syndicat des Côtes du Rhône

- 15h15 : « **Usurpation et contrefaçon** », Monsieur Norbert OLSZAK, Professeur à l'Université Paris I –Panthéon Sorbonne

- 16 h 00 : « **Courtage et négoce de vin** », Monsieur Thierry FAVARIO, Maître de Conférences à l'Université Jean Moulin Lyon III

- 16h45 : Clôture des travaux

- 17h00 : Dégustation, Domaine Christophe Semaska, Ampuis.

Plaquette et Bulletin d'inscription à télécharger sur le site internet de l'AFDR :

<http://www.droit-rural.com/actualite-88-droit-rural.html>

**L'École de Droit de CLERMONT FERRAND, le Centre Michel de l'HOSPITAL et l'AFDR AUVERGNE
organisent un colloque sur le thème : « Droit rural et urbanisme »
le 21 octobre 2016 à 14 heures
à l'École de Droit de Clermont-Ferrand, Bd François Mitterrand (63000)**

Seront abordés les thèmes suivants :

I. les convergences entre la réglementation de l'urbanisme et l'activité agricole

- la place de l'activité agricole dans les documents d'urbanisme
- le principe de « non constructibilité » des zones agricoles
- les dérogations pour l'activité agricole

II. les oppositions entre la réglementation de l'urbanisme et l'activité agricole

- la problématique des distances
- la diversification de l'activité agricole
- les changements d'usage

Ce colloque sera validé au titre de la formation continue des avocats

Renseignements et inscriptions auprès de Me Philippe GATIGNOL (teillot-associes@orange.fr)

II – SOMMAIRE DE JURISPRUDENCE

1 – BAIL RURAL - CONTREPARTIE ONEREUSE - QUALIFICATION :

La contrepartie onéreuse est nécessaire pour que le statut du fermage soit applicable, sinon, il s'agit d'un prêt à usage¹. La preuve du caractère onéreux² s'établit par tous moyens.

En l'espèce, un GFA avait consenti à un agriculteur un bail rural de 25 ans portant sur des parcelles en nature de vergers, qui les avait mises à la disposition d'une EARL. Deux des associés du GFA avait par la suite consenti au preneur la jouissance de deux parcelles contiguës, supportant des bâtiments. Plus tard, elles en ont sollicité la libération, en se prévalant d'un prêt à usage. L'EARL et le preneur s'y sont opposés et ont saisi le tribunal en sollicitant la requalification en bail rural de la convention, en se prévalant d'un accord entre les parties pour le paiement par les occupants d'une partie de la taxe foncière.

Mais les juges du fond ont écarté la demande : ils ont relevé que les parcelles appartenaient à des personnes qui n'étaient pas intervenues au bail à long terme et que les exploitants n'établissaient pas avoir souscrit et payé des charges qui auraient exclusivement incombé aux propriétaires des deux parcelles litigieuses, de sorte que la mise à disposition était dépourvue de caractère onéreux.

Aussi en l'absence de bail rural, les propriétaires pouvaient recouvrer la jouissance de leurs parcelles à l'échéance de la convention de mise à disposition gratuite.

► **Cass. 3^e civ., 14 avril 2016, n° 14-27.998 (Rejet).**

Bernard PEIGNOT

2 - BAIL RURAL - CONTREPARTIE ONEREUSE - PREUVE

Le bail rural ne peut exister que si l'exploitant établit une mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter : la jurisprudence veille avec rigueur sur les conditions dans lesquelles la preuve de « l'onérosité »³ de la convention de mise à disposition est établie.

En l'espèce, soutenant bénéficiaire d'un bail sur une parcelle de terre que sa mère avait vendue à un tiers, l'exploitant avait sollicité l'annulation de la vente.

Les juges ont écarté sans peine la demande en retenant que si la mise à disposition de la parcelle vendue était attestée par de nombreux témoignages, pour autant, le contrat de bail conclu entre l'exploitant et sa mère n'avait pas date certaine et la preuve du paiement effectif d'un fermage n'était pas rapportée, que ce soit par le récapitulatif des fermages ou les relevés bancaires, de sorte que le caractère onéreux de la mise à disposition n'était pas démontré et, qu'en conséquence, l'intéressé ne pouvait se prévaloir de la qualité de fermier sur la parcelle considérée.

► **Cass. 3^e civ., 12 Mai 2016, n° 15-13.195 (Rejet)**

B. P.

3 - BAIL RURAL - CONVENTION PORTANT SUR UN ENSEMBLE INDIVISIBLE - REQUALIFICATION

Les faits de cette espèce peuvent être ainsi résumés : un propriétaire avait consenti un premier bail à un éleveur d'ovin portant sur un ensemble de terres ; onze mois plus tard, il avait donné à bail d'habitation un appartement situé dans le corps de ferme à cet éleveur et à sa concubine ; enfin, ce propriétaire avait, encore, donné à bail à l'éleveur une bergerie dépendant de l'ensemble immobilier.

Deux ans plus tard, ce dernier a été déclaré en liquidation judiciaire et sa compagne a quitté les lieux.

C'est dans ce contexte, pour le moins douloureux, que le bailleur a cru se retourner contre la concubine du preneur pour lui réclamer le paiement des loyers échus au titre du bail d'habitation. Cette dernière a, alors saisi le tribunal paritaire en requalification des trois contrats en un bail rural unique et en déclaration d'inopposabilité de celui-ci à son égard, en vue d'échapper aux poursuites du bailleur.

¹ Cass. 3^e civ., 3 avril 1997, *Rev. Loyers* 1997 n° 786 p.217, Obs. B. Peignot et C. Libeau.

² La dernière édition *Lexis Nexis* du Code rural et de la pêche maritime parle de « l'onérosité », p. 539.

³ Cf. note 2.

Pour écarter le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui avait accueilli la demande, la cour de Cassation se retranche derrière l'appréciation souveraine de la cour d'appel : cette dernière avait, en effet, retenu que « *par la conclusion des trois baux, avait été artificiellement opéré le découpage d'une unité économique agricole dans le but de mettre en échec le statut du fermage et de tirer des revenus supplémentaires de la location des bâtiments d'habitation indispensables à l'exploitation d'un domaine rural consacré à l'élevage, alors que la concubine du preneur n'avait pas la qualité d'exploitante le jour de la signature du bail d'habitation* ».

Le montage paraissait bien artificiel : aussi, pour la cour d'appel, ce bail, indissociable des baux à ferme consentis à un tiers agriculteur (éleveur d'ovins) était inopposable à la demanderesse, ce qui lui permettait d'échapper aux poursuites du propriétaire bailleur.

Ces motifs étaient, plus qu'à suffire, de nature à justifier la décision accueillant la demande de requalification.

► **Cass. 3^e civ., 14 avril 2016, n° 14-25.437 (Rejet)**

B. P.

4 - BAIL RURAL – DEFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES - RESILIATION DU BAIL (NON) :

Si le preneur encourt la résiliation de son bail, en cas de défauts réitérés de paiement des fermages, encore faut-il que ces derniers soient établis. Mais il est vrai que la preuve du paiement du fermage incombe au preneur⁴.

En l'espèce, le bail précisait que les fermages seraient payés entre les mains du notaire rédacteur de l'acte, mandataire du bailleur.

A la suite du décès de ce dernier, les héritiers ont sollicité la résiliation du bail en se fondant sur le non encaissement des chèques de fermages transmis par le notaire rédacteur de l'acte à son confrère chargé du règlement de la succession.

Pouvait-on utilement reprocher à la société preneuse des défauts réitérés de paiement des fermages au sens de l'article L 411-31 du code rural et de la pêche maritime ?

Rien n'est moins sûr. Et ni la cour d'appel, saisie de la demande de résiliation, ni la troisième chambre civile, ne l'ont admis.

Ayant relevé que la SCEA avait, en se conformant aux modalités prévues dans le bail, adressé les fermages au notaire rédacteur du bail, la cour d'appel a, selon la cour de Cassation, « *exactement retenu que le non encaissement des chèques transmis par celui-ci au notaire de la succession ne pouvait être reproché au preneur, qui n'avait pas à vérifier l'exécution du mandat par le mandataire* ».

S'il est vrai qu'il incombe au preneur, qui se prétend libéré de son obligation de paiement du fermage, de rapporter la preuve du paiement, pour autant, lorsque le paiement est domicilié chez un mandataire du bailleur, il ne peut être tenu de s'immiscer dans l'exécution de ce mandat.

Toute autre solution reviendrait à ajouter à l'article L 411-31 une condition qu'il ne postule pas.

► **3^e civ., 14 avril 2016, n° 15- 11.344 (Rejet).**

B. P.

5 - BAIL RURAL - RESILIATION - DEFAUT DE PAIEMENT DES FERMAGES - MISES EN DEMEURE :

Les praticiens des baux ruraux n'ignorent pas le formalisme dans lequel est enfermée la procédure de résiliation fondée sur des défauts de paiement des fermages visé à l'article L 411-31 du CRPM.

D'une part, le bailleur doit adresser deux mises en demeure portant sur une échéance, espacées par un délai de trois mois ou une seule mise en demeure portant sur des échéances différentes ; en outre en cas de copreneurs, les mises en demeure doivent être adressées à chacun d'entre eux ; cependant il a été jugé que les mises en demeure adressées aux époux copreneurs solidaires, mais dont l'accusé réception n'a été signé que par l'un d'entre eux étaient valables, la solidarité impliquant la représentation réciproque⁵.

⁴ Cass.3^{ème} civ. 20 décembre 1989, *Bull. civ. III*, n° 245.

⁵ Cass.3^{ème} civ. 15 décembre 1999, n° 93- 13.147.

En l'espèce, les bailleurs avaient adressé des mises en demeure aux époux copreneurs par lettre recommandée avec avis de réception, dont la dernière avait été laissée en souffrance au bureau de poste. Les juges saisis de la demande de résiliation du bail avaient retenu, pour l'accueillir, qu'il n'était pas contesté que les bailleurs avaient expédié des mises en demeure sous pli recommandés avec demande d'avis de réception les 24 juin et 17 octobre 2011, peu important que le locataire n'eût pas retiré la seconde lettre.

La troisième chambre civile a censuré cette motivation en se fondant sur un défaut de réponse aux conclusions des preneurs qui avaient soutenu que « *les mises en demeure avaient été adressées aux époux preneurs par une seule lettre, alors que chacun des époux co-preneurs devait être destinataire d'une mise en demeure* ».

Bien que non publié, l'arrêt du 23 juin 2013 apporte aux praticiens une réponse de grande valeur concernant le formalisme de la procédure de résiliation pour des défauts de paiement de fermage en présence de co-preneurs. Pour autant, la solution n'est-elle pas excessive ?

► **Cass. 3^e civ., 23 juin 2016 n° 15-10.315 (Cassation)**

B. P.

6 - BAIL RURAL - DROIT DE PREEMPTION - DELAI POUR AGIR :

Quel est le point de départ du délai de six mois prévu par l'article L 412-12 du CRPM pour saisir le tribunal paritaire d'une action en nullité d'une vente intervenue en méconnaissance du droit de préemption du preneur en place ? Telle était la question posée par l'arrêt du 12 mai 2016 dans les conditions suivantes : soutenant qu'il était titulaire d'un bail rural sur des parcelles vendues par son propriétaire à la Safer, laquelle les avait échangées avec une autre parcelle appartenant un tiers, le preneur avait sollicité l'annulation de la vente et de l'échange.

La cour d'appel saisie de la demande l'avait déclarée irrecevable en raison de la forclusion : en effet, le preneur était réputé avoir eu connaissance de la vente à compter de la publication des actes de vente et d'échange à la conservation des hypothèques, alors au surplus que la Safer avait régulièrement affiché les avis de rétrocession des parcelles.

La troisième chambre civile a censuré la décision de la cour d'appel en retenant que « *la publication de l'acte de vente à la conservation des hypothèques ne fait pas, à elle seule, courir le délai de forclusion prévu par l'article L 412-12 alinéa 3 du CRPM, lequel suppose de la part du titulaire du droit de préemption méconnu, la connaissance effective de la date de la vente* ». Elle a ajouté un élément intéressant tiré de ce que la cour d'appel « *n'avait pas caractérisé la connaissance de cette date qui ressortirait de l'affichage en mairie de la décision de rétrocession, qui ne fait pas, à lui seul, courir le délai de six mois contre une personne à qui la décision qu'elle entend contester n'a pas été notifiée* ».

Cet arrêt, dont on peut regretter qu'il ne soit pas publié au bulletin civil, reprend la solution consacrée par un récent arrêt rendu en matière de droit de préemption de la Safer⁶ : censurant un arrêt qui avait retenu que le délai de six mois de l'action en nullité d'une vente faite en dépit du droit de préemption de la Safer courait à compter de sa publication à la conservation des hypothèques, la Cour de cassation a admis que « *la publication de l'acte de vente ne fait pas à elle seule courir le délai de forclusion, lequel suppose de la part du titulaire du droit de préemption méconnu la connaissance effective de la date de la vente* ».

La solution est donc transposée au preneur. Il faut s'en féliciter, puisque l'article L 143 -8 relatif aux conditions d'exercice du droit de préemption de la Safer renvoie à l'article L 411-12 alinéa 3 concernant le droit de préemption du preneur en place.

► **Cass. 3^e civ., 12 mai 2016, n° 15-14120 (Cassation)**

B. P.

7 - BAIL RURAL- DEPART D'UN COPRENEUR- RENOUELEMENT DU BAIL AU PROFIT DE L'AUTRE

L'épouse copreneuse restée en place, après le départ, pour raison de retraite, de son conjoint, a droit au renouvellement du bail, nonobstant tout arrangement ultérieur contraire : tel est l'enseignement qu'il convient de retenir de l'arrêt présenté.

⁶ Cass.3^{ème} civ. 23 novembre 2011 n° 10-10.788, *Bull. civ.* III, n° 201

Des propriétaires avaient donné à bail à un ménage d'agriculteurs diverses parcelles de terre pour neuf années à compter du 20 septembre 1994. Quelques années plus tard ils avaient procédé à une donation-partage au profit de leurs enfants avec réserve d'usufruit. Puis le 11 mars 2004, les propriétaires avaient consenti à l'épouse preneuse, dont le mari avait fait valoir ses droits à la retraite, un nouveau bail pour une durée de 9 ans. Enfin, par acte du 17 juillet 2010, la bailleuse avait donné son accord à la cession du bail au profit de la fille des preneurs.

Ce dernier événement avait suscité l'opposition d'une des filles des bailleurs, nue propriétaire, qui avait saisi le tribunal paritaire en annulation du bail.

A l'appui de sa demande, elle soutenait que le nouveau bail, consenti à la preneuse restée en place après le départ de son mari, était nul pour avoir été conclu sans le consentement des nus-propriétaires, au mépris des exigences de l'article 595 alinéa 4 du code civil. Solution que la cour d'appel avait retenue pour accueillir la demande de la nue propriétaire en affirmant que « *l'acte du 11 mars 2004, conclu par les bailleurs avec le conjoint resté en place ne s'analysait pas en un renouvellement de bail en ce qu'il était distinct du précédent bail, auquel il ne renvoyait pas, et constituait un nouveau bail nécessitant, pour sa validité, l'accord du nu-propriétaire qui n'y avait pas concouru* ».

La troisième chambre civile ne pouvait que censurer cette solution qui ne tenait aucun compte du principe dégagé dans le cadre des articles L 411-46 et L 411-50 du CRPM, que la cour d'appel s'est vue reprocher d'avoir violé : « *en l'absence de congé mettant fin à la relation contractuelle, le conjoint copreneur qui poursuit seul l'exploitation a droit, notwithstanding tout arrangement contraire, au renouvellement du bail rural par le seul effet de la loi, ce que l'acte du 11 mars 2004 se bornait à mettre en œuvre* ».

Il s'agit bien d'une illustration de l'application littérale des dispositions protectrices de l'article L 411-46 du CRPM, en cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail. Aussi, seule une résiliation du bail initial aurait pu y mettre fin, de nature à permettre la conclusion d'un nouveau bail et à ouvrir un débat sur la question des personnes qualifiées pour y consentir au regard des exigences de l'article 595 du code civil.

► **Cass. 3^e civ., 9 juin 2016 n° 15-12.772 (Cassation), publié au Bulletin.**

B. P.

8 - BAIL RURAL – CESSION – CLAUSE DE L'ACTE DE CESSION LIMITANT SES EFFETS – INOPERANCE :

D'une affaire présentant une situation de fait très compliquée, émaillée de plusieurs contentieux, on isolera celui ayant donné lieu à l'arrêt commenté.

Des preneurs à bail avaient cédé le bail dont ils étaient titulaires à leur fils avec l'autorisation du bailleur.

Mais l'acte de cession contenant une clause particulière qui limitait la cession « *aux années restant à courir* », les ayants-droits du bailleur décédé, qui souhaitaient reprendre les terres, ont alors soutenu que le bail s'était éteint au décès du cédant, et avec lui, les droits du cessionnaire.

La cour d'appel n'a pas admis cette thèse et considéré que le bail s'était poursuivi puis renouvelé au profit du cessionnaire au-delà du décès du cédant.

Ce en quoi elle a été approuvée par la Cour de cassation, qui a rappelé que le bail cédé avec l'accord du bailleur avait été renouvelé à deux reprises en l'absence de congé régulier, de sorte que la cour d'appel avait pu en déduire qu'à défaut de renonciation du cessionnaire au droit au renouvellement, le bail n'avait pas pris fin avec le décès du preneur cédant.

► **3^e Civ., 12 mai 2016, pourvoi n°14-27181**

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS

9 - BAIL RURAL - CESSION DU BAIL – CONDITIONS :

Il est admis depuis longtemps que le juge, saisi d'une demande de cession de bail au profit d'un descendant, doit apprécier l'intérêt légitime du bailleur en tenant compte d'une part de la bonne foi du preneur cédant et d'autre part des conditions de mise en valeur de l'exploitation par le cessionnaire éventuel⁷, en se plaçant à la date de la cession projetée⁸. Et ces conditions sont, par analogie, celles retenues par l'article L 411-59 du code rural en matière de reprise.

C'est ce qu'il faut retenir de l'arrêt du 31 mars 2016 : en l'espèce, pour écarter la demande de cession formée par le preneur, à la suite du congé qu'il avait reçu, la cour d'appel avait retenu que « *l'autorisation d'exploiter ne dispense pas le candidat cessionnaire de justifier des autres conditions exigées par l'article L 411-59, notamment qu'il présente les garanties indispensables à une bonne exploitation du fonds, en possédant les moyens matériels nécessaires ou une solvabilité suffisante* ».

Et elle avait relevé que la cédante ne produisait aucun élément sur les capacités financières de son fils, même si elle s'en portait garante, « *dès lors que ce dernier devait remplir personnellement les conditions de garanties financières ou de détention du matériel* ».

Les capacités professionnelles et financières sont autant de critères d'appréciation de l'aptitude du cessionnaire.

Aussi, en cet état, la troisième chambre civile ne pouvait que rejeter le premier moyen concernant les conditions de la cession.

En revanche, elle a censuré partiellement la cour d'appel qui, pour allouer à la bailleuse des dommages intérêts au titre des dégradations, avait considéré que « *la preneuse avait, sans aucune équivoque possible, reconnu sa responsabilité dans les dégradations constatées* » : pourtant, les juges d'appel ne pouvaient se fonder sur un tel aveu qui portait sur une reconnaissance de responsabilité. En effet, la déclaration d'une partie ne peut-être retenue contre elle comme constituant un aveu que si elle porte sur des points de fait et non sur des points de droit (article 1354 du code civil).

► **Cass. 3^e civ., 31 mars 2016, n° 15-13.967 (Cassation partielle)**

B. P.

10 - BAIL RURAL - CESSION DU BAIL - AUTORISATION D'EXPLOITER :

L'arrêt commenté illustre une nouvelle fois les conséquences regrettables générées par l'existence du double contentieux en matière de baux ruraux.

Au cœur du litige, long et complexe, se trouvait la question de la validité d'une cession de bail.

Par un jugement du 16 août 2010, le tribunal paritaire des baux ruraux avait autorisé la cession du bail au profit du fils des preneurs, en subordonnant, toutefois, ses effets à l'obtention par celui-ci d'une autorisation définitive d'exploiter. Mais, à la demande du bailleur, l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation avait été annulé par la cour administrative d'appel, dont l'arrêt avait fait l'objet d'un pourvoi formé par le cessionnaire.

C'est alors que le bailleur a donné congé aux preneurs en raison de leur âge, lesquels l'ont contesté devant le tribunal paritaire, puis la cour d'appel.

Les juges du fond ont validé le congé en retenant qu'à la date de l'acte, les preneurs avaient atteint l'âge de la retraite et que le jugement du 16 août 2010 n'autorisait la cession qu'à la condition que le cessionnaire devînt titulaire d'une autorisation d'exploiter définitive d'exploiter, condition qui n'était pas réalisée en raison de l'annulation par les juridictions administratives de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

Il est admis, depuis longtemps, que si l'autorisation de cession d'un bail rural n'est pas soumise à la législation sur le contrôle des structures, la cession elle-même ne peut être effective qu'à la date où le bénéficiaire obtient l'autorisation d'exploiter⁹. Au demeurant, il est admis que le caractère définitif de la décision relative au contrôle des structures ne peut être apprécié qu'après épuisement des voies de recours.¹⁰

⁷ Cas.3^e civ., 21 février 1996 n° 94-12.134, *Bull. civ. III*, n° 51.

⁸ Cass.3^e civ., 21 Mars 2001, *Rev. Loyers* 2001, p.448, obs. B. Peignot.

⁹ Cass. 3^e civ., 23 juin 1993, n°91-13.922, *Bull. civ. III*, n°99

¹⁰ Cass.3^e civ., 30 mai 1990, *Bull. civ. III*, n° 133 ; Cass.3^{ème} civ. 14 octobre 1992, *Bull. civ. III*, n° 266.

De la combinaison de ces principes, il résultait que l'autorisation d'exploiter accordée, sous conditions, par le tribunal paritaire, dont le jugement était, sur ce point, revêtu de l'autorité de chose jugée, ne pouvait être remise en cause tant que le Conseil d'Etat n'avait pas statué sur le pourvoi du candidat à la cession.

Tel est le sens de l'arrêt du 12 mai 2011 : le tribunal paritaire ayant par jugement revêtu de l'autorité de chose jugée, précédemment autorisé la cession du bail, et dit qu'elle ne deviendrait définitive qu'à la date à laquelle le cessionnaire deviendrait titulaire d'une autorisation définitive d'exploiter, et ce dernier ayant formé un recours contre l'arrêt qui avait annulé l'arrêt l'autorisant à exploiter, « *une incertitude subsistait seulement sur la prise d'effet de la cession dont l'autorisation était déjà acquise* », de sorte que le bail se poursuivait, ce qui excluait que le bailleur pût, prématurément y mettre fin, même en raison de l'âge de la retraite atteint par les preneurs. Il devait attendre l'issue de la procédure de cassation pendante devant le Conseil d'Etat.

Le moment ne serait-il pas venu d'envisager une réforme sérieuse du régime du contrôle des structures afin de limiter, enfin, les effets pervers du double contentieux administratif et judiciaire ?

► Cass. 3^e civ., 12 mai 2016 n° 15-10.0876 (cassation)

B. P.

11 - BAIL RURAL - CESSION DU BAIL - CONDITIONS – REPRISE – CONDITIONS :

A l'occasion d'un congé délivré sur le fondement de l'âge du preneur et, subsidiairement aux fins de reprise au profit d'un descendant, avec demande reconventionnelle de cession, la Cour de cassation rappelle des principes bien établis en la matière .

D'une part, statuant sur la demande d'autorisation de cession, qui était préalable, l'arrêt du 23 juin 2016 retient, pour rejeter le pourvoi du preneur, que « *la faculté de céder le bail rural s'apprécie au regard de la bonne foi du cédant et de la capacité du cessionnaire à respecter les obligations nées du contrat* ». Il constate, alors, qu'en l'espèce « *d'une part le preneur ne contestait pas des retards réitérés dans le paiement des fermages dont il ne justifiait pas avoir réglé le montant réclamé par les bailleurs aux diverses échéances ; d'autre part le projet de reprise par le candidat cessionnaire ne paraissait pas économiquement viable* ». En cet état, le rejet de la demande d'autorisation de cession se trouvait légalement justifié.

D'autre part, s'agissant de la demande de reprise, la cour d'appel l'accueille et rejette la contestation du congé en retenant que « *le bénéficiaire de la reprise en remplit les conditions dès lors qu'il travaille dans l'exploitation familiale proche et que le matériel nécessaire, identifié par des documents comptables, pourrait être mis à sa disposition par la société agricole gérée par sa mère* ».

La troisième chambre civile casse la décision de la cour d'appel en lui reprochant de ne pas avoir vérifié « *si le bénéficiaire de la reprise possédait personnellement les matériels nécessaires à l'exploitation oui, à défaut, les moyens de les acquérir* ».

On ne peut qu'être surpris par la rigueur de l'arrêt, qui révèle que la Cour de cassation tient à exercer un certain contrôle sur les conditions de fond de la reprise, et prend du recul avec la position traditionnellement admise selon laquelle les juges du fond apprécient souverainement les conditions de fond de la reprise¹¹.

► Cass. 3^e civ., 23 juin 2016, n° 14-27.094 (Cassation partielle)

B. P.

12 - BAIL RURAL – CONGÉ POUR REPRISE - CONDITIONS - DATE D'APPRECIATION :

L'arrêt commenté vient rappeler, dans le droit fil d'une jurisprudence constante, que les conditions de la reprise doivent s'apprécier à la date d'effet de celle-ci.

Un bailleur avait délivré congé pour reprise personnelle. A l'appui de sa contestation du congé, le preneur soutenait que le bailleur ne remplissait pas les conditions requises par l'article L 411-59 du code rural et de la pêche maritime.

¹¹ Cass. 3^e civ., 23 mai 1995, n° 93-13.685.

L'on sait qu'en application des articles L411-58 et L411-59, le bénéficiaire de la reprise doit se consacrer à l'exploitation du bien repris pendant au moins neuf ans à partir de celle-ci, posséder le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir, habiter dans les bâtiments repris ou à proximité, enfin satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience ou bénéficier, si nécessaire, d'une autorisation d'exploiter.

Selon une jurisprudence constante, les conditions de la reprise doivent s'apprécier à la date d'effet du congé¹², sauf si le juge est saisi dans le cadre d'un contrôle *a posteriori*, auquel cas les conditions - et donc le supposé manquement du bénéficiaire de la reprise -, s'apprécient au jour où le juge statue.

C'est au bénéficiaire de la reprise qu'il appartient de justifier, par tous moyens, qu'il satisfait aux conditions de la reprise et l'appréciation des juges du fond relève de leur pouvoir souverain.

En l'espèce, le preneur évincé contestait notamment que le bailleur remplît la condition de possession du matériel nécessaire à l'exploitation.

Etant précisé que le congé avait été délivré le 28 janvier 2013 pour le 30 septembre 2015, que les débats devant la cour d'appel s'étaient tenus le 11 décembre 2014, le bailleur produisait, pour justifier qu'il remplissait la condition contestée, des pièces dont la date était nécessairement antérieure à la date d'effet du congé qui n'était pas encore échue.

Or pour rejeter la demande d'annulation du congé et retenir que la condition relative à la possession du matériel était remplie, la cour d'appel a retenu, parmi les éléments produits par le bailleur, un constat d'huissier du 25 septembre 2008 et la carte grise d'un tracteur établie le 11 septembre 2013.

C'est là ce qui provoque la censure au visa de l'article L 411-59 du code rural et de la pêche maritime, en ces termes :

« en statuant ainsi, alors que les conditions de la reprise doivent s'apprécier à la date d'effet de celle-ci et qu'il résultait de ses propres constatations qu'un des baux arrivait à échéance le 30 septembre 2015 et que, pour l'autre, les parties étaient d'accord pour admettre son échéance en 2015, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Cass. 3^e civ., 12 mai 2016, n°15-16840 (cassation)

O. F.- D.

13 - BAIL RURAL - DROIT DE REPRISE - PERSONNE MORALE - CONGÉ :

L'arrêt du 9 juin 2016 vient rappeler un principe bien établi dans le cadre de l'article L 411-60 du code rural et de la pêche maritime, selon lequel le congé à fin de reprise délivré par une personne morale doit, à peine de nullité, mentionner le nom de la société bénéficiaire de l'opération et celui du ou des associés désignés pour assurer l'exploitation.¹³

En effet, c'est bien la personne morale qui exerce le droit de reprise, même si la mise en valeur des biens repris doit être effectuée par les associés au profit desquels l'opération est effectuée.

En l'espèce, un GFA avait consenti un bail à long terme à un couple d'exploitants. Le 24 mai 2011, il avait délivré un congé aux preneurs afin de reprise pour en faire bénéficier le gérant et son épouse. Les preneurs avaient contesté le congé en soutenant qu'il ne répondait aux exigences de l'article L 411-60 du CRPM.

¹² Cass. 3^e civ., 13 mars 2002, pourvoi n°00-19359, *Bull. civ.* III n°66 ; Cass. 3^e civ., 18 mars 2009, pourvoi n°08-12106, *Bull. civ.* III n°66 ; Cass. 3^e civ., 2 octobre 2013, pourvoi n°12-19964, *Bull. civ.* III n°116 ; Cass. 3^e civ., 12 mai 2015, pourvoi n°13-28404.

¹³ Cass. 3^e civ., 15 novembre 2000, *Bull. civ.* III, n° 170 ; *Rev. Loyers* 2001, 74, obs B. Peignot.

Les juges ont fait droit à la contestation et annulé le congé : ils ont relevé que « *la personne morale bailleuse ayant un objet agricole constituait, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon les prévisions statutaires relatives aux modalités de faire-valoir, l'unique bénéficiaire admissible de la reprise exercée, l'exploitation devant être confiée à l'un de ses membres* », et constaté que « *les congés ne mentionnaient pas le GFA comme bénéficiaire du droit de reprise, M. et Mme Y... étant désignés en cette qualité* ».

La Cour de cassation a pu rejeter le recours, sans même avoir à se prononcer sur le point de savoir si l'omission affectant le congé était ou non de nature à induire les preneurs en erreur au sens de l'article L 411-47, du CRPM, sanctionnant avec rigueur le non-respect du formalisme exigé par l'article L 411-60 du même code.

► **Cass. 3^{ème} civ., 9 Juin 2016, n° 15-12.285 (Rejet)**

B. P.

14 - BAIL RURAL - DROIT DE PREEMPTION - COMPETENCE DU TRIBUNAL PARITAIRE DES BAUX RURAUX

La juridiction des baux ruraux est une nouvelle fois à l'honneur : en effet, après lui avoir décerné un brevet de constitutionnalité, en retenant que « *les règles qui président à la composition du tribunal des baux ruraux ne méconnaissent ni le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* »¹⁴, la Cour de cassation, par l'arrêt analysé, du même jour, vient à nouveau préciser, à ceux qui l'auraient ignoré, les limites de sa compétence.

En l'espèce, titulaire d'un bail rural sur des parcelles qui avaient fait l'objet d'une donation à des tiers, le preneur avait sollicité devant le tribunal paritaire des baux ruraux l'annulation de la libéralité qu'il estimait effectuée dans le seul but de frauder son droit de préemption. Le bailleur avait contesté la compétence du tribunal paritaire.

Ce dernier puis, sur contredit la cour d'appel avaient décliné la compétence de la juridiction des baux ruraux, au motif que la contestation était étrangère au bail rural dont était titulaire l'exploitant dès lors qu'elle tendait à voir annuler une donation entre vifs qui exclut tout droit de préemption au profit du preneur.

Cette façon de voir n'a pas trouvé grâce devant la troisième chambre civile qui a censuré l'arrêt de la cour d'appel : elle a rappelé – c'est le moins qu'elle pouvait faire que « *le tribunal paritaire des baux ruraux a compétence exclusive pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux relatives à l'application des titres 1^{er} à VI et VIII du livre IV du code rural et de la pêche maritime, dont fait partie le droit de préemption du preneur, et alors que le litige concernait la reconnaissance d'un tel droit* ».

Déjà, dans le passé, à l'occasion d'un litige né dans des circonstances voisines de celles de la présente espèce, la Cour de cassation avait jugé que le tribunal paritaire est bien compétent pour connaître d'une demande tendant à faire constater une fraude à l'article L 412-12 du code rural et de la pêche maritime, de nature à l'empêcher d'exercer son droit de préemption.¹⁵

La publication de l'arrêt du 12 mai 2016 au bulletin civil, démontre que la Cour de cassation n'entend laisser planer aucune zone d'ombre sur les questions de compétence juridictionnelle « *ratione materiae* ».

► **Cass. 3^e civ., 12 mai 2016 n° 15.067 (cassation) à paraître au bulletin ; Rev. Loyers, juillet 2016, Obs. B. PEIGNOT**

B. P.

¹⁴ Cass.3^{ème} civ. 14 avril 2016 n° 15-25.425 à paraître au Bulletin, *RD Rur.* Juin- juillet 2016, n° 444, comm.n°145, obs. S. Crevel et *Lettre de Droit Rural* n° 58.

¹⁵ Cass. soc. 26 octobre 1967 *Bull. civ.* IV, n° 676.

15 - BAIL RURAL – CONGÉ – NULLITÉ- ACTE DE PROCEDURE :

Bien que non publié au bulletin, ce qu'on peut regretter, l'arrêt du 7 juillet 2016 pose un principe qui ne manquera pas de retenir l'attention des praticiens des baux ruraux : il résulte des articles L 411-47, L 411-58 du CRPM et 112 du code de procédure civile, que « *la nullité du congé rural obéit aux règles de nullité des actes de procédure et cette nullité est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non recevoir sans soulever la nullité* ».

A l'occasion d'une procédure en annulation d'un congé aux fins de reprise, la cour d'appel avait accueilli la demande en retenant que le congé ne constitue pas un acte de procédure dont les mentions seraient soumises au régime des nullités de l'article 112 du code de procédure civile et que le moyen pris de sa nullité peut être soulevé en tout état de cause.

La Cour de cassation censure cette motivation pour violation des textes ci-dessus visés.

Un fois encore l'arrêt consacre l'importance du respect des règles de procédure en matière de reprise.

► **Cass. 3^e civ., 7 juillet 2016 n° 15-20.381 (Cassation)**

B. P.

16 - BAIL RURAL - CESSION DE DROITS INDIVIS - DROIT DE PRÉEMPTION

L'arrêt du 17 mars 2016 confirme, en tant que de besoin, une solution adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 16 avril 1970¹⁶ et maintes fois rappelée depuis : une cession entre coindivisaires d'une partie des droits indivis portant sur un fonds de terre ou un bien rural ne constitue pas une aliénation à titre onéreux donnant ouverture au droit de préemption du preneur en place¹⁷.

En l'espèce, des coindivisaires propriétaires de parcelles de terre données à bail à certains d'entre eux, avaient décidé de vendre à d'autres leurs droits en pleine propriété sur ces parcelles. Informés de ce projet par le notaire chargé de la vente, les preneurs des parcelles en cause, dont l'un était, lui-même, coindivisaire, avaient déclaré vouloir exercer leur droit de préemption et saisi le tribunal paritaire d'une demande de fixation du prix de vente : à l'appui de leur demande ils avaient invoqué l'exception figurant à l'article L 412-1 du code rural et de la pêche maritime qui ouvre le droit de préemption en cas de partage intervenant amiablement entre cohéritiers si l'exploitant preneur en place est, lui-même, parent ou allié du propriétaire jusqu'au troisième degré.

Saisie de cette demande, la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, ne pouvait que l'écarter : elle a retenu, à bon droit, que « *la cession de droits indivis portant sur des biens ruraux consentie par un indivisaire à deux acheteurs dont l'un est coindivisaire, ne constitue pas une aliénation à titre onéreux ouvrant un droit de préemption au preneur en place, peu important que celui-ci soit également coindivisaire et parent au 3^{ème} degré de la cédante* ».

► **Cass. 3^e civ., 17 mars 2016 n° 15-13.931 (Rejet)**

B. P.

17 - SAFER- DROIT DE PREEMPTION- COMPETENCE DU TGI :

Point besoin de tribunal des conflits pour régler un litige mettant en cause le droit de préemption du preneur et celui de la Safer : les textes suffisent, dès lors que l'accessoire suit le principal !

En l'espèce, à l'occasion de la vente d'un fonds agricole donné à bail, le preneur avait déclaré, par procuration donnée au notaire instrumentaire, renoncer à son droit de préemption ; la Safer, à qui les conditions de l'aliénation avaient été notifiées avait exercé son droit de préemption. C'est dans ces conditions que le preneur, qui entre temps, avait retiré sa procuration, avait saisi le tribunal paritaire en nullité de la renonciation à son droit de préemption et de la vente consentie.

Au cours des débats, la question de la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux s'est posée. Ce dernier a décliné sa compétence et la cour d'appel a confirmé en disant que cette juridiction était incompétente au profit du tribunal de grande instance pour statuer sur la validité de la préemption exercée par la Safer et que cette incompétence s'étendait aux contestations des actes et formalités qui en constituent le support ou la forme nécessaire.¹⁸

¹⁶ *Bull. civ. III*, n° 242.

¹⁷ Cass. 3^e civ., 24 novembre 2010 n° 09-69.327 ; *Rev. Loyers* 2011, p.79, note. B. Peignot.

¹⁸ Voir l'arrêt du 12 mai 2016 ci-dessus.

Le pourvoi, qui visait la compétence générale du Tribunal paritaire pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'application du statut du fermage et donc du droit de préemption du preneur a été rejeté par la troisième chambre civile.

Elle a relevé que « *l'action tendait aussi à remettre en cause la procédure de préemption mise en œuvre par la Safer pour défaut de pouvoir du signataire de la déclaration, que le tribunal de grande instance était seul compétent pour statuer sur la nullité de la décision prise par ses organes et que cet examen s'étendait nécessairement aux contestations des actes et formalités en constituant le support telles que les questions relatives à la capacité des dirigeants de la société* ».

Ce disant, elle a, implicitement mais nécessairement, admis qu'en l'état des dispositions des articles L 143-8 et R 143-7 du CRPM, la compétence en la matière était bien celle de la juridiction de droit commun, c'est à dire celle tribunal de grande instance, à l'exclusion de toute autre.

► Cass. 3^e civ., 23 Juin 2016, n° 14-28.281 (Rejet)

B. P.

18 - SUCCESSION AGRICOLE - ATTRIBUTION PREFERENTIELLE (NON) - LEGATAIRE UNIVERSEL :

Par un arrêt du 11 mai 2016, la Cour de cassation précise qu'il résulte des articles 924 et suivants du Code civil qu'en principe, le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire.

Une femme est décédée le 25 février 2010, laissant pour lui succéder sa fille (Mme X) et son neveu, qui a été institué légataire universel par un testament olographe jamais contesté. Un jugement a ordonné l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de la défunte. Sa fille, héritière réservataire, a soutenu devant les juges du fond que tous les héritiers du de cujus, même réservataires et légataires universels, se trouvent en indivision jusqu'au partage. Son argumentation n'a pas été suivie par la cour d'appel, qui a estimé que les biens dépendant de la succession n'étaient pas en indivision entre les parties dès lors que le légataire en est devenu propriétaire depuis le décès du *de cujus*. Le pourvoi formé par l'héritière réservataire est rejeté par la Cour de cassation : "*mais attendu qu'il résulte des articles 924 et suivants du Code civil qu'en principe , le legs est réductible en valeur et non en nature, de sorte qu'il n'existe aucune indivision entre le légataire universel et l'héritier réservataire ; qu'après avoir constaté que Bernard avait été institué légataire universel, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que, le patrimoine de la testatrice lui ayant été transmis au décès de celle-ci, Mme X, ne pouvait prétendre ni à l'attribution préférentielle ni à la licitation des parcelles dépendant de la succession*".

La Cour de cassation affirme une solution attendue par la doctrine depuis la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 qui a inséré dans le Code civil un article 924 al. 1^{er} selon lequel "*lorsque la libéralité excède la quotité disponible, le gratifié, successible ou non successible, doit indemniser les héritiers réservataires à concurrence de la portion excessive de la libéralité, quel que soit cet excédent*". Cette solution provoque une rupture de principe par rapport à la solution admise depuis l'adoption du Code civil en 1804, où la règle était au contraire celle d'une réduction en nature. Le passage d'une réduction en nature à une réduction en valeur constitue un changement majeur pour les praticiens. La réduction en valeur tend uniquement à reconstituer la part de réserve du réservataire au moyen d'une somme d'argent, elle n'a pas pour finalité la restitution des biens héréditaires. Le changement est donc très important, et c'est exactement ce qu'a voulu le législateur de 2006, à tel point que l'article 924-1 du Code civil n'envisage plus la réduction en nature que comme une dérogation ouverte au choix du gratifié, mais que ce dernier perd s'il reste taisant plus de trois mois après que l'héritier réservataire l'ait sommé de prendre parti. Ainsi, le principe d'une réduction en valeur s'impose comme le mode de règlement normal de la succession. De même, l'article 928 du Code civil permet au gratifié de conserver tous les fruits qu'il a perçus depuis le décès , remettant en cause sur ce point la jurisprudence de la Cour de cassation antérieure à la loi du 23 juin 2006, le texte ne prévoyant la restitution des fruits perçus depuis le décès qu'en cas de réduction en nature, et sous des conditions strictes.

Cass. 1^{re} civ., 11 mai 2016, n° 14-16.967 (Cassation), à paraître au bulletin.

Christine LEBEL

19 - SUCCESSION AGRICOLE- ATTRIBUTION PREFERENTIELLE (NON) - PAIEMENT DE LA SOULTE (NON) :

Le créancier de l'un des associés est fondé à demander la dissolution de la société, l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision et la licitation de l'immeuble dont la SCI était propriétaire. Dans cette société, deux associés sont mariés mais un seul conjoint est poursuivi par l'un de ses créanciers. Afin de s'opposer à la demande de licitation de l'immeuble faisant partie de l'actif net social à partager après la dissolution de la société, en application des articles 1872-2, 1873-15 et 815-17 du Code civil, l'autre associé invoque le bénéfice de l'attribution préférentielle de l'immeuble litigieux au motif que son conjoint serait débiteur de l'indivision résultant de la dissolution de la société. Les juges du fond n'ont pas fait droit à sa demande. Son pourvoi est rejeté par la Cour de cassation qui considère que « *le jugement ayant relevé que Mme D. ne précisait nullement les modalités de paiement de la soulte dont elle était redevable, la cour d'appel a pu, sans violation du principe de la contradiction, rejeter la demande d'attribution préférentielle...* ».

En matière d'attributions préférentielles facultatives, la soulte éventuellement due est payable comptant en application de l'article 832-4 du Code civil. Par conséquent, le juge ne peut allouer des délais de paiement à celui qui postule l'attribution (Cass. 1^{re} civ., 25 mars 1997, n° 95-15.770 : JurisData n° 1997-001363 ; JCP N 1997, II, 104 ; Bull. civ. 1997, I, n° 205). Par conséquent, il est logique que les tribunaux refusent d'accorder l'attribution préférentielle à un demandeur dont la capacité financière paraît insuffisante pour régler la soulte en raison du risque qu'il fait courir aux copartageants et aux créanciers.

En principe, le paiement de la soulte, se réalise en espèces. Il peut, le cas échéant, s'opérer par compensation si le débiteur était en même temps créancier des copartageants. L'arrêt du 4 mai 2016 (4^e moyen) précise le régime juridique du paiement de la soulte en rejetant le pourvoi des juges du fond ayant refusé l'attribution préférentielle demandée au motif que l'auteur de la demande d'attribution n'avait pas précisé les modalités du paiement de la soulte due. Par conséquent, les praticiens doivent être vigilants et veiller, lorsque leur client formule une telle demande, de le rappeler cette exigence posée par l'arrêt du 4 mai 2016.

Cass. 3^e civ., 4 mai 2016, n° 14-28.243 (Rejet), à paraître au bulletin.

C. L.

20 - CONTRÔLE DES STRUCTURES – COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE – OBSERVATIONS ÉCRITES :

Depuis le décret du 14 mai 2007, il est acquis que lors de l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter, les candidats concurrents, le propriétaire et le preneur en place, qui sont informés, s'il y a lieu, de la date de la réunion de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA), ne peuvent plus présenter des observations orales devant cette commission.

Dans un arrêt du 16 juin 2016, le Conseil d'Etat souligne que les intéressés conservent tout de même la possibilité de présenter des observations écrites, ce qui confirme l'intérêt de les informer de la date de réunion de cette commission.

Cette solution jurisprudentielle est intéressante, mais son périmètre d'application est aujourd'hui réduit, le décret du 22 juin 2015 ayant considérablement limité les hypothèses de consultation de la CDOA lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

► **CE, 16 juin 2016, 5^{ème} et 4^{ème} chambres réunies, n° 384713**

François ROBBE

21- ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES – REPRÉSENTATIVITÉ :

Plusieurs organisations syndicales agricoles ont contesté jusque devant le Conseil d'Etat un arrêté interministériel du 18 juillet 2014, relatif à l'extension d'un accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) et portant sur l'organisation économique du marché et le suivi aval de la qualité.

Cet arrêté avait été pris en application de l'article 164 du règlement UE n° 1308/2013 du 17 décembre 2013, selon lequel un Etat membre peut, à la demande d'une organisation de producteurs jugée représentative, rendre obligatoires, pour une durée limitée, certains accords, certaines décisions ou certaines pratiques concertées arrêtés dans le cadre de cette organisation pour d'autres opérateurs, individuels ou non, opérant dans la ou les circonscriptions économiques en question et non membres de cette organisation ou association.

Les syndicats requérants contestaient en l'espèce la représentativité du CIVB, qui avait demandé l'adoption de l'arrêté litigieux. Ils ont été déboutés par le Conseil d'Etat, qui a rappelé que, en application des articles L 642-3 et L 642-21 du CRPM, tout producteur de vins bénéficiant d'une des 32 AOC des vins de Bordeaux adhère obligatoirement l'une des 25 organismes de défense et de gestion de ces appellations, lesquels sont regroupés au sein de la Fédération des Grands Vins de Bordeaux, qui est l'une des deux organisations professionnelles constitutives du CIVB.

La représentativité du CIVB ne pouvait donc être utilement contestée devant le juge administratif. Quant à l'obligation d'adhésion aux ODG, dénoncée par l'un des syndicats requérants comme contraire à la liberté d'association, elle ne pouvait être examinée par le Conseil – en l'absence de toute question prioritaire de constitutionnalité – s'agissant d'une mise en cause de la constitutionnalité de dispositions législatives du code rural et de la pêche maritime.

► **CE, 3^{ème} et 8^{ème} chambres réunies, 22 juin 2016, n° 387333**

F. R.

22 - INTERPROFESSION – ACCORD ÉTENDU - COTISATIONS VOLONTAIRES OBLIGATOIRES (CVO) – LIBERTÉ D'ASSOCIATION :

La Cour de cassation revient sur l'appréciation de la liberté d'association au regard de l'obligation de l'ensemble des opérateurs d'une filière de régler des cotisations volontaires obligatoires à la suite de l'extension par arrêté interministériel d'un accord interprofessionnel.

En l'espèce, une coopérative intervenant dans le secteur de la dinde contestait son obligation de contribuer aux charges de l'interprofession par le règlement des cotisations volontaires obligatoires, en ce que cette obligation serait contraire à l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant la liberté d'association, et a contrario, le droit négatif de ne pas être contraint d'appartenir à une association. La coopérative, à la suite de l'arrêt du 30 mai 2013 de la CJUE jugeant que les cotisations volontaires obligatoires étaient des créances de droit privé, avait renoncé à soutenir que ces cotisations seraient illégales au regard de l'article 107 TFUE prohibant les aides d'Etat.

La Cour de cassation rappelle tout d'abord que l'article L.632-6 du Code rural prévoit que les interprofessions reconnues sont habilitées à prélever sur tous les opérateurs des professions représentées en leurs seins, des cotisations obligatoires fixées par accords interprofessionnels étendus par arrêtés ministériels. La Cour de cassation retient alors que les ressources de l'interprofession proviennent des cotisations réglées tant par les non-membres de l'organisation que par ses membres, et que tout opérateur économique du secteur est libre d'exercer son activité sans adhérer à l'interprofession reconnue. Dès lors, la Cour de cassation, faisant une exacte application de sa jurisprudence passée¹⁹ et de la décision n°2011-221 QPC du Conseil constitutionnel du 17 février 2012, juge que le fait de percevoir des créances de droit privé à caractère obligatoire n'est pas contraire au principe de la liberté d'association, dès lors que les membres de la profession n'ont pas l'obligation d'adhérer.

► **Cass. 1^{re} civ., 6 avril 2016, n°15-13736 (Rejet).**

Hélène COURADES

¹⁹ Cass. 1^{re} civ., 9 mars 2004, n° 00-14.315 ; Cass. 1^{re} civ., 3 mars 2009, n°07-16.645.

23 - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) – REMISE EN ETAT DU SITE – FIN DU BAIL – LOYER – OCCUPATIONS SANS TITRE - INDEMNISATION DU PROPRIÉTAIRE :

L'exploitant d'une décharge, installation classée pour la protection de l'environnement, louait une ancienne carrière afin d'y enfouir des déchets industriels. L'exploitant a donné congé au bailleur au 31 décembre 2004. Il a dans le même temps déposé un dossier de déclaration de fin d'exploitation de l'installation classée auprès de la préfecture. Or, afin de remettre en état le site, conformément aux obligations des prescriptions préfectorales issues de la réglementation des installations classées, l'exploitation a occupé les lieux 5 ans après le terme du bail. Le propriétaire, à défaut d'accord avec l'exploitant sur le montant de l'indemnité due en raison de l'occupation postérieure à la fin du bail, a saisi les tribunaux compétents.

La Cour d'appel d'Amiens a alors considéré qu'au-delà du terme du bail, les propriétaires ne pouvaient plus donner leurs terrains à un quelconque usage commercial ou industriel, en considération des contraintes environnementales résultant de l'exploitation antérieure d'une décharge d'enfouissement de déchets. Dès lors, l'indemnité due ne pouvait être basée sur le montant du loyer applicable au cours du bail. La Cour d'appel a alors fixé l'indemnité en fonction de la fourchette basse de la valeur locative des terres agricoles de moyenne qualité entraînant un montant modique. Le propriétaire s'est pourvu en cassation.

La Cour de cassation, par arrêt du 23 juin 2016, a cassé l'arrêt de la Cour d'appel d'Amiens, en application de la jurisprudence selon laquelle l'indemnité d'occupation est due en conséquence de la faute commise par l'occupant qui se maintient dans les lieux²⁰. L'indemnité a ainsi une nature compensatoire et indemnitaire²¹. En l'espèce, l'exploitant a commis une erreur en délivrant son congé trop tôt au regard du temps nécessaire à la remise en état du site. Dès lors, la Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel d'Amiens n'avait pas tiré les conséquences légales des faits constatés en optant pour une indemnité seulement compensatoire.

► **Cass. 3^e civ., 23 juin 2016, n°15-11.440 (Cassation).**

H. C.

24 - POLICE DE L'EAU – DRAINAGE - ZONE HUMIDE – DÉFAUT D'AUTORISATION – INFRACTION :

La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Poitiers avait décidé de renvoyer des fins de la poursuite, un GAEC et ses deux responsables du chef d'exécution, sans autorisation, de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique.

En l'espèce, la Cour d'appel a considéré qu'il résultait des pièces de la procédure que la réalisation de réseaux de drainage par drains enterrés en zone de marais relevait bien de la rubrique 3. 3. 1. 0. de la nomenclature annexée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et qu'il incombait donc aux prévenus, avant d'entreprendre leurs travaux, sur une surface supérieure à un hectare, de solliciter une autorisation préfectorale, de sorte que l'élément matériel de l'infraction était caractérisé.

En revanche, la preuve de l'élément intentionnel n'était pas, selon elle, rapportée, dès lors que le procès-verbal, établi le 4 octobre 2011, par les agents verbalisateurs de la DDTM, selon lequel « le passage d'un système en rigoles à un système de drains enterrés est manifestement une opération de drainage » était de nature à avoir induit les prévenus en erreur. Elle ajoutait que leur bonne foi se trouvait, en outre, démontrée, par le recours au cabinet Concept ingénierie dont les conclusions n'avaient fait que renforcer leurs croyances dans le fait qu'aucune démarche n'était nécessaire auprès des services de la préfecture.

Au visa des articles 121-3, alinéa 1er, du code pénal et L. 173-1- I du code de l'environnement, la Cour de cassation censure cette motivation, dès lors que les prévenus ne pouvaient ignorer que l'opération qu'ils envisageaient de réaliser nécessitait une autorisation administrative

► **Cass. Crim., 22 mars 2016, n° 15-84949 (cassation), publié au bulletin.**

Jean-Baptiste MILLARD

²⁰ Cass. 3^e civ., 21 mai 1969, *Bull. civ.*, III n°399 ; Cass. 3^e civ., 16 mai 1984, n° 82-16.649, *Bull. civ.*, III, n°99)

²¹ Cass. com., 26 mai 1961, *Bull. civ.*, IV, n°233.

25 - PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES – MISE EN MARCHÉ – TRANSPOSITION DE DIRECTIVE :

L'Association Nationale Pommes Poires (ANPP) demande au Conseil d'Etat l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés l'article L. 253-1 du code rural (à savoir les produits phytopharmaceutiques et adjuvants) en raison du non-respect des règles procédurales édictées par la directive européenne 98/34/CE du 22 juin 1998 modifiée. En effet, l'article 8 de cette directive prévoit une obligation pour les Etats membres qui souhaitent adopter une nouvelle règle technique au sens de cette directive ou modifier une règle technique existante d'en informer la Commission européenne.

Cette obligation d'information à la Commission européenne n'est pas applicable aux dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres ou aux accords volontaires par lesquels ces derniers se conforment aux actes communautaires contraignants qui ont pour effet l'adoption de spécifications techniques. En revanche, les « autres exigences », définies comme étant des exigences imposées à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination, lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation, doivent être communiquées à la Commission.

Or, le Conseil d'Etat constate que l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, dont l'association nationale pommes poires demande l'abrogation, comporte des exigences qui portent directement sur les produits phytosanitaires et influencent de manière significative leur commercialisation. Dès lors, ces dispositions ne peuvent être considérées comme des spécifications techniques pouvant bénéficier de la dérogation prévue pour les dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres se conformant aux actes communautaires contraignants. En revanche, les dispositions de cet arrêté comprennent « d'autres exigences » qui peuvent être qualifiées de règles techniques qui doivent être notifiées à la Commission européenne préalablement à leur adoption.

Le Conseil d'Etat juge donc qu'en l'absence de notification du projet d'arrêté à la Commission européenne, celui-ci a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière. L'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite de refus, née du silence gardé par le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales, et le ministre de l'écologie sur la demande d'abrogation.

Le Conseil d'Etat prononce l'abrogation de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code rural avec prise d'effet au terme d'un délai de six mois à compter de sa décision.

► **CE, 6 juillet 2016, n° 391684 (Annulation).**

H. C.

26 - WARRANT AGRICOLE – ACTIVITÉ AGRICOLE – OPPOSABILITÉ :

Une procédure collective a été ouverte à l'égard d'une société d'exploitation d'un domaine viticole en Alsace. Une banque a déclaré à la procédure collective des créances au titre de plusieurs prêts, à titre privilégié compte tenu des warrants sur stock précédemment établis. Le mandataire judiciaire a contesté ces suretés et proposé l'admission des créances à titre chirographaire. Le mandataire a interjeté appel au motif que le warrant est une garantie sur récoltes de l'agriculteur et que seuls les produits de l'exploitation peuvent être warrantés. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le warrant serait nul de nullité absolue. Selon le mandataire, la société débitrice est une société commerciale par la forme exploitant un fonds de commerce en location-gérance et dont l'activité principale est le commerce de gros. Elle cultive également quelques arpents de vigne. Cette activité serait accessoire à l'activité de commerce de vins et de vinification de raisins achetés, pour cette raison, elle ne serait pas de nature agricole. La Cour d'appel (CA Colmar, 1re ch. civ., sect. A., 12 mars 2014, n° 13/02755, Rev. proc. coll. 2014 comm. 136) rejette sa demande. Elle précise que la qualité de commerçant du débiteur n'est pas un obstacle à la souscription de warrants dans la mesure où elle exerce une activité agricole, définie par l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Ainsi, le warrant est valable à condition des respecter les autres conditions légalement requises.

La Cour de cassation rejette le pourvoi rédigé par le mandataire judiciaire. « Ayant retenu d'un côté, que la débitrice exploitait vingt-sept hectares de vignes impliquant la maîtrise des différentes étapes nécessaires au déroulement d'un cycle biologique, et de l'autre, par des motifs non critiqués, que le conditionnement, la transformation et la commercialisation des produits issus de son exploitation et la vinification de raisins provenant d'autres exploitations constituaient des activités agricoles par rattachement, la cour d'appel, ..., en a exactement déduit, ..., que la débitrice exerçait une activité agricole ». De plus, « ayant relevé que les biens donnés en garantie appartenaient ou étaient issus de l'exploitation agricole de la débitrice, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que la débitrice exerçait une activité commerciale, a légalement justifié sa décision ». Enfin, « c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu que les mentions " vins AOC ", " vins AOC Alsace grand cru " et " crémant d'Alsace " figurant sur les warrants ainsi que celle du nombre d'hectolitres permettaient d'identifier la qualité et la nature des biens donnés en garantis au sens de l'article L. 342-3 du code rural et de la pêche maritime ».

Les conditions légales étaient remplies, les warrants étaient valables, et la banque, un créancier privilégié dans la procédure collective de l'emprunteur.

► Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-17.777 (Rejet).

C. L.

27 - EXPROPRIATION – CONVENTION D'ÉCHANGE DE CULTURES – PERTE DE SURFACE D'IRRIGATION - INDEMNISATION DU DOMMAGE :

Dans le cadre de la fixation du montant des indemnités revenant à une exploitation agricole au titre de l'expropriation partielle de plusieurs parcelles la composant, au profit du département de l'Essonne, la Cour d'appel a rejeté la demande d'indemnité formée au titre du morcellement des exploitations et allouer une somme au titre de la demande subsidiaire en indemnisation du préjudice résultant de l'allongement de parcours.

Elle a considéré que l'emprise de la nouvelle voie mettait à néant l'accord d'échanges de cultures conclu entre les exploitants dans un but de rationalisation des exploitations, que cet acte d'échanges n'est pas opposable à l'expropriant et qu'en outre, il prévoit lui-même comment faire de nouveaux échanges dans l'hypothèse d'une expropriation partielle des terres, de sorte qu'il n'est pas justifié d'un préjudice certain résultant de la mise à néant de cet acte inopposable.

Au visa de l'article L. 13-13, devenu L. 321-1, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Cour de cassation a censuré cette motivation, reprochant à la Cour d'appel de ne pas avoir recherché dans quelle mesure les stipulations de la convention d'échanges de cultures, qui était opposable à l'expropriant, permettaient de réparer le préjudice résultant du morcellement des exploitations tel qu'il était généré par l'expropriation.

De même a-t-elle censuré, au visa de l'article 4 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 13-13 ancien du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la Cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée au titre de la perte de surface d'irrigation, a relevé que le département s'engageait à rétablir les réseaux qui seraient scindés au droit de l'emprise, de sorte que le préjudice allégué n'était pas suffisamment caractérisé. En effet, en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a refusé d'évaluer un préjudice résultant de la rupture des réseaux dont l'existence n'était pas contestée par les parties en son principe, a violé les textes susvisés.

► Cass. 3^e civ., 7 avril 2016, n° 15-12975 (Cassation) .

J.-B. M.

III - ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES
--

DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE :

Règlement délégué (UE) 2016/921 de la Commission du 10 juin 2016 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes

Règlement d'exécution (UE) 2016/1313 de la Commission du 1^{er} août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «glyphosate» - JOUE, 2 août 2016.

Règlement d'exécution (UE) 2016/1394 de la Commission du 16 août 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité, JOUE du 19 août 2016, JOUE du 19 août 2016.

Règlement délégué (UE) 2016/1393 de la Commission du 4 mai 2016 modifiant le règlement délégué (UE) no 640/2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité, JOUE du 19 août 2016.

DROIT NATIONAL :

Ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime - JO du 1^{er} avril 2016.

Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement – JO du 22 avril 2016.

Ordonnance n° 2016-391 du 31 mars 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (rectificatif) - JO du 29 juin 2016.

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, JO du 9 août 2016.

Décision du conseil constitutionnel n° 2016-737 DC du 4 août 2016 (Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages), JO du 9 août 2016

Loi organique n° 2016-1086 du 8 août 2016 relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, JO du 9 août 2016.

Décision du Conseil Constitutionnel n° 2016-735 DC du 4 août 2016 (loi organique relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité), JO du 9 août 2016

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, JO du 9 août 2016.

Décision du Conseil constitutionnel n° 2016-736 DC du 4 août 2016 (Loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels), JO du 9 août 2016

Décret n° 2016-392 du 31 mars 2016 relatif à la cotisation d'assurance maladie et maternité des travailleurs indépendants agricoles – JO du 1^{er} avril 2016

Décret n° 2016-408 du 5 avril 2016 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Office national des forêts – JO du 7 avril 2016

Décret n° 2016-498 du 22 avril 2016 modifiant le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs – JO du 23 avril 2016

Décret n° 2016-610 du 13 mai 2016 relatif au réseau des chambres d'agriculture - JO du 15 mai 2016

Décret n° 2016-614 du 17 mai 2016 relatif à la commission « développement agricole et rural » prévue à l'article D. 611-15 du code rural et de la pêche maritime - JO du 19 mai 2016

Décret n° 2016-627 du 18 mai 2016 relatif au taux de contribution des chambres d'agriculture au fonds national de solidarité et de péréquation du réseau des chambres d'agriculture - JO du 20 mai 2016

Décret n° 2016-734 du 2 juin 2016 relatif au plan simple de gestion concerté et à la procédure de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier - JO du 4 juin 2016

Décret n° 2016-735 du 2 juin 2016 relatif à l'option pour l'assiette de cotisations du conjoint survivant en cas de décès du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et à l'option pour l'assiette annuelle de cotisations des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole - JO du 4 juin 2016

Décret n° 2016-758 du 7 juin 2016 relatif au commerce et à la protection des animaux de compagnie - JO du 9 juin 2016

Décret n° 2016-759 du 7 juin 2016 relatif aux fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux en agriculture - JO du 9 juin 2016

Décret n° 2016-767 du 9 juin 2016 modifiant le décret n° 97-270 du 19 mars 1997 portant création et organisation de l'Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture - JO du 11 juin 2016

Décret n° 2016-768 du 9 juin 2016 relatif à la Commission nationale d'identification - JO du 11 juin 2016

Décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) - JO du 12 juin 2016

Décret n° 2016-854 du 27 juin 2016 fixant les missions de l'Ecole nationale supérieure de formation de l'enseignement agricole - JO du 29 juin 2016

Décret n° 2016-873 du 28 juin 2016 relatif à la composition des comités régionaux des céréales - JO du 29 juin 2016

Décret n° 2016-906 du 1er juillet 2016 modifiant le décret n° 2015-871 du 16 juillet 2015 relatif à un apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs - JO du 3 juil. 2016

Décret n° 2016-915 du 4 juillet 2016 modifiant le décret n° 66-866 du 18 novembre 1966 modifié portant réorganisation du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux - JO du 4 juil. 2016

Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement - JO du 8 juil. 2016

Décret n° 2016-1010 du 21 juillet 2016 relatif à la mise en conformité des dispositions nationales avec le droit de l'Union européenne sur la réception et la surveillance du marché des tracteurs agricoles et forestiers - JO du 23 juil. 2016

Décret n° 2016-1013 du 22 juillet 2016 relatif au régime de paiement de base et précisant le dispositif retenu pour la constitution et l'utilisation des réserves de droits à paiement de base, les critères d'attribution du paiement redistributif et paiement en faveur des jeunes agriculteurs - JO du 24 juil. 2016

Décret n° 2016-1014 du 22 juillet 2016 portant mesures de simplification pour la gestion et le contrôle des organisations de producteurs et des associations d'organisations de producteurs - JO du 24 juil. 2016

Arrêté du 29 mars 2016 relatif à la contribution publique pour les coûts administratifs prévus à l'article D. 361-66 du code rural et de la pêche maritime – JO du 6 avril 2016

Arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 - JO du 23 avril 2016

Arrêté du 22 avril 2016 relatif aux stabilisateurs à appliquer aux taux et montants de l'apport de trésorerie remboursable au bénéfice des agriculteurs - JO du 23 avril 2016

Arrêté du 12 mai 2016 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 modifié relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de

paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 - JO du 14 mai 2016

Arrêté du 26 mai 2016 fixant le montant de la répartition entre départements des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale de la Mutualité sociale agricole destinés à la prise en charge des cotisations sociales des personnes non salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole - JO du 4 juin 2016

Arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - JO du 9 juin 2016

Arrêté du 30 mai 2016 relatif à l'allègement des obligations de publicité des comptes annuels des petites entreprises - JO du 10 juin 2016.

Arrêté du 14 juin 2016 modifiant l'arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation - JO du 19 juin 2016

Arrêté du 6 juin 2016 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2008 relatif aux modalités de contrôle des pulvérisateurs à rampe et pour arbres et arbustes pris en application de l'article D. 256-28 du code rural et de la pêche maritime - JO du 21 juin 2016

Arrêté du 14 juin 2016 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour l'année 2016 - JO du 24 juin 2016

Arrêté du 15 juin 2016 fixant le modèle permettant d'apprécier la situation d'un candidat à attribution SAFER au regard du contrôle des structures - JO du 24 juin 2016

Arrêté du 23 juin 2016 fixant les modèles d'imprimés à utiliser pour l'application des articles L. 731-14 à L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime - JO du 2 juil. 2016

Arrêté du 30 juin 2016 relatif au seuil de compétence en matière de remises des pénalités et majorations de retard encourues par les ressortissants des régimes de protection sociale agricole - JO du 3 juil. 2016

Arrêté du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins - JO du 16 juil. 2016

Arrêté du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat accordées par le fonds stratégique de la forêt et du bois en matière d'investissement dans les équipements visant à l'exploitation forestière, aux travaux sylvicoles et à la production de plants forestiers - JO du 17 juil. 2016

Arrêté du 30 juin 2016 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois - JO du 17 juil. 2016

Arrêté du 28 juin 2016 portant approbation de la directive régionale d'aménagement de Guadeloupe - JO du 20 juil. 2016

Arrêté du 28 juin 2016 portant approbation du schéma régional d'aménagement de Guadeloupe - JO du 20 juil. 2016

Arrêté du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages - JO du 23 juil. 2016

Arrêté du 22 juillet 2016 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2016/921 de la Commission du 10 juin 2016 fixant des mesures exceptionnelles de soutien temporaire en faveur des producteurs de certains fruits et légumes - JO du 30 juil. 2016

Arrêté du 25 juillet 2016 relatif à l'octroi des dotations issues de la réserve de droits à paiement de base pour les campagnes 2015 et 2016 - JO du 30 juil. 2016

IV – DOCTRINE

L. ABRAMOWITCH, L'alimentation saine dans la nouvelle politique de l'alimentation : à quel « sain » se vouer ?, RD rur. juin-juill. 2016, Etude 22

A. ARNAUD-EMERY, Commentaires administratifs de la mesure soumettant les produits agricoles non utilisés dans l'alimentation ou la production agricole au taux normal de TVA (BOFIP BOI-TVA-LIQ-30-10-20, 2 mars 2016), RD rur. juin-juill. 2016 comm. 161

J.J. BARBIERI, Contrat de coopération et transfert de propriété, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 496, mai 2016 pp.1-3

S. BESSON, H. BOSSE-PLATIERE et S. DE LOS ANGELES, Nouveau droit de préemption de la Safer : morceaux choisis, JCP N 2016, 1207

et **D. ROCHARD**, Safer et société : les liaisons dangereuses - Bréviaire à l'usage des parlementaires, JCP N 2016, act. 801

A. CERATI-GAUTHIER, Chronique de jurisprudence sur les baux ruraux (arrêts de mai 2016), Annales des Loyers, juillet-août 2016, p. 55.

Sociétés agricoles et exclusion de l'associé en difficulté : une exclusion aménageable ?, RD rur. mai 2016, Etude 17

S. CREVEL, Les ruralistes vont-ils être (re)civilisés ? RD rur. mai 2016, Repère 5 ; L'indemnité due au preneur évincé à raison du changement de destination du bien loué : un droit, mais pas un dû (note sous Cass. 3e civ., 25 févr. 2016, n° 14-15.719), RD rur. mai 2016, comm. 119 ; Contrôle des structures : les priorités soustraites à la QPC (note sous CE, 12 févr. 2016, n° 393700), RD rur. mai 2016, comm. 120 ; Cession et reprise : mêmes conditions ? (note sous Cass. 3e civ., 31 mars 2016, n° 15-13.967) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 144 ; Régime de la déclaration : jubilee de mars pour la condition de détention (note sous Cass. 3e civ., 17 mars 2006, n° 14-27.017, Cass. 3e civ., 31 mars 2016, n° 15-13.099 et Cass. 3e civ., 17 mars 2006, n° 14-25.993), RD rur. juin-juill. 2016 comm. 146 ; Sous le warrant, l'activité agri/viticole (note sous Cass. com., 22 mars 2016, n° 14-17.777) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 147 ;

N. DISSAUX, Un brevet de constitutionnalité décerné au tribunal paritaire des baux ruraux (note sous Cass. 3e civ., 14 avr. 2016, n° 15-25.425), RD rur. juin-juill. 2016 comm. 145

E. DORISON, Investissement dans un corps de ferme en zone agricole par un non-agriculteur : une opération sans risque ?, RD rur. juin-juill. 2016, Etude 21

D. GADBIN, Les truffières cultivées : surfaces agricoles ou agricoles boisées ? (note sous CAA Marseille, 5e ch., 23 nov. 2015, n° 13MA02297) RD rur. mai 2016, comm. 138 ; La PAC 2014-2020 à l'épreuve de la crise, RD rur. juin-juill. 2016, Repère 6 ; Fin des restitutions à l'exportation ? La Commission maîtresse du jeu (note sous Trib. UE, 14 janv. 2016, aff. T-549/13, République française c/ Commission européen) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 171

Th. GEORGOPOULOS, La Cour de cassation bouleverse le status quo de la Champagne viticole, (note sous Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-23.390) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 167

M. GOZAL et J.Ch. HOCHÉ, Obligation d'information et droit de préemption de la Safer : mode d'emploi, JCP N 2016, act. 753

B. GRIMONPREZ, Le droit au renouvellement du copreneur rural n'est pas négociable, JCP N 2016, 1243

B. GRIMONPREZ et S. DE LOS ANGELES, Autorisations de plantations viticoles : à l'incessible nul n'est tenu, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 497/498, juin-juil. 2016, pp. 1-5

P. HIRSCH, Modèle de délibération donnant pouvoirs au président d'une coopérative agricole, RD rur. juin-juill. 2016, Fiche pratique 2

V. INSERQUET-BRISSET, Les projets d'infrastructure ou d'équipement, l'environnement et le débat public, Dict. Perm. Entr. Agr., n° 496, mai 2016 pp.3-4

Ch. LEBEL, L'inextricable situation d'un associé-gérant d'EARL en difficulté, marié ! (note sous Cass. com., 26 janv. 2016, n° 14-13.986) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 156 ; Conditions du cessionnaire du bail rural ou la certitude du futur ! (note sous Cass. 3° civ., 14 avril 2016, n° 15-15.781) Lexbase Hebdo éd. privée 655 du 19 mai 2016, N° LXB : N2695BWQ ; Compétence du tribunal paritaire des baux ruraux pour tout ce qui concerne le droit de préemption du preneur ! (note sous Cass. 3° civ., 12 mai 2016, n° 15-13.067) Lexbase Hebdo éd. privée 658 du 9 juin 2016, N° LXB : N3131BWU

D. LOCHOUARN, L'utilité du passage pour les propriétaires riverains dont il dessert exclusivement les fonds est un élément de qualification suffisant (note sous CA Paris, pôle 4, 1re ch., 29 janv. 2016, n° 14/15236), RD rur. mai 2016, comm. 121 ; La propriété du lit d'un cours d'eau détermine la qualification de chemin rural d'un passage à gué (note sous CAA Nantes, 2e ch., 12 janv. 2016, n° 14NT01982) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 148

J.-B. MILLARD, Loi Sapin II : bientôt davantage de prérogatives pour les Safer, Revue Agriculteurs de France, mai-juin 2016, p. 25 ; Rouvrir le chantier de la cessibilité du bail rural, Revue Agriculteurs de France, mars-avril 2016, p. 23.

G.- A. MORIN, Le « régime forestier », RD rur. juin-juill. 2016, Etude 23.

P. MULLER, La protection du bien-être des animaux de rente par le droit : une protection effective ?, RD rur. mai 2016, Etude 19.

B. PEIGNOT, De l'étendue du contrôle juridictionnel sur les décisions prises par les Safer (note sous cass.3ème civ. 17 mars 2016) Rev. Loyers mai 2016 n° 2354 ; La Transmission familiale du bail rural Rev. Loyers juin 2016 n°2367 ; Pas de résiliation du bail en l'absence de préjudice causé au bailleur (note sous Cass.3ème civ., 14 avril 2016) Rev. loyers juin 2016, n° 2378 ; Rattrapage d'une indexation erronée et prescription de l'action en révision (note Cass. 3° civ.,12 mai 2016, n°15-16.285), Rev. loyers juil.août-sept. 2016, n° 2396 ; La cession du bail est subordonnée à la justification par le cessionnaire d'une autorisation d'exploiter à la date de l'opération projetée, (note Cass.3ème civ., 14 avril 2016, n° 15-15.781) Rev. loyers juil.août-sept. 2016, n°2397 ; De la compétence du tribunal paritaire des baux ruraux pour statuer sur la méconnaissance du droit de préemption du preneur (note Cass.3ème civ.,12 mai 2016, n°15-13.067), Rev. loyers juil.-août-sept. 2016, n°2398 ; Du droit de plantation de la vigne à l'autorisation de plantation viticole, Revue Agriculteurs de France, mars-avril 2016, p. 24.

B. PEIGNOT, J.-B. MILLARD, Pour une reconnaissance agricole des activités de gardiennage de chevaux, Revue Agriculteurs de France, mai-juin 2016, p. 20.

Y. PETIT, Le Tribunal valide les corrections financières forfaitaires imposées à l'Italie par la Commission européenne (note sous Trib. UE, 6e ch., 12 nov. 2015, aff. T-255/13, République italienne c/ Commission européenne), RD rur. mai 2016, comm. 136 ; Annulation partielle d'une décision d'exécution de la Commission appliquant une correction financière aux Pays-Bas, (note sous Trib. UE, 2e ch., 24 nov. 2015, aff. T-126/14, Royaume des Pays-Bas c/ Commission européenne) RD rur. mai 2016, comm. 137 ; Niveau des paiements directs dans les anciens et les nouveaux États membres de l'Union européenne (note sous CJUE, 4e ch., 12 nov. 2015, aff. C-103/14, Bronius Jakutis, Kretingalės kooperatinė ŽŪB c/ Nacionalinė mokėjimo agentūra prie Žemės ūkio ministerijos, Lietuvos valstybė), RD rur. mai 2016, comm. 139 ; Bilan et perspectives agricoles à l'aube du référendum sur le « Brexit », RD rur. juin-juill. 2016, alerte 64 ; Annulation du règlement du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud (note sous CJUE, gde ch., 1er déc. 2015, aff. C-124/13 et C-125/13, PE et Comm. UE c/ Cons. UE), RD rur. juin-juill. 2016 comm. 172

S. PRIGENT, Restitution d'une installation classée (note sous Cass.3ème civ., 23 juin 2016, n° 15-11.440), D.act.11 juil. 2016

M. RIVIER, Rétrospective sur le contentieux de l'aménagement foncier (remembrement et AFAF) depuis la décentralisation intervenue en 2006 (1re partie), RD rur. mai 2016, Etude 18 : Rétrospective sur le contentieux de l'aménagement foncier (remembrement et AFAF) depuis la décentralisation intervenue en 2006 (2re partie), RD rur. juin-juill. 2016, Etude 20

F. ROBBE, De l'impossible dialogue des juges en matière de police des installations classées (note sous CE, 6e et 1re ss-sect. réunies, 3 févr. 2016, n° 380344), RD rur. mai 2016, comm. 124

N. RONDEAU, Reprise des terres afferméées et plantation d'arbres (note sous Cass. 3e civ., 19 nov. 2015, n° 14-23.671) RD rur. mai 2016, comm. 130 ; Distraction et parallélisme des compétences (note sous CE, 23 déc. 2015, n°380768) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 157.

F. ROUSSEL, Requalification d'un contrat de société en bail rural (obs. sous Cass.3ème civ. 31 mars 2016) Rev. Loyers 2016/967 n° 2355.

S. VISSE-CAUSSE, Le droit d'appellation d'origine délié de toute adhésion à une organisation interprofessionnelle (note sous Cass. 1re civ., 14 janv. 2016, n° 14-26.443) RD rur. mai 2016, comm. 127

T. TAURAN, Le coût du travail : ses incidences sur la compétitivité des exploitations agricoles, RD rur. mai 2016, Focus 48 ; Recouvrement des cotisations sociales : rectification d'erreurs matérielles affectant un jugement (note sous Cass. 2e civ., 28 janv. 2016, n° 15-10.182), RD rur. mai 2016, comm. 133 ; Motivation des décisions prises par les caisses de Mutualité sociale agricole et par les juridictions de sécurité sociale (note sous Cass. 2e civ., 10 mars 2016, n° 15-14.698) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 164 ; Date d'appréciation de la bonne foi du cotisant en cas de demande de remise des majorations de retard (note sous Cass. 2e civ., 17 déc. 2015, n° 14-14.405) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 165 ;

P. TIFINE, Les stipulations d'une convention d'échanges de cultures est opposable à l'expropriant (note sous Cass. 3e civ., 7 avr. 2016, n° 15-12.975) RD rur. juin-juill. 2016 comm. 149

Les annales des Loyers ont publié, dans leur dernière livraison de juillet-août 2016, les actes du colloque organisé le 16 juin dernier à l'université de Bourgogne sur le thème : *La réforme du droit des obligations : Quelles (r)évolutions pour la vente immobilière ?*

Dans le cadre de son partenariat avec l'AFDR, **la Gazette du Palais** a publié dans son édition du 7 juin 2016, **la chronique de jurisprudence de droit rural**, avec les contributions de Philippe Goni, Frank Barbier, Bernard Peignot, Jean-Baptiste Millard ; Christine Lebel ; Olivia Feschotte-Desbois ; Hélène Courades.

V – OUVRAGES

► **Rosanne Aries, Guide de l'installation des jeunes agriculteurs, Editions France Agricole, juin 2016, 238 p., 29 euros.**

Entièrement remaniée par son nouvelle auteure, Rosanne Aries, journaliste spécialisée dans les questions juridiques, la cinquième édition du Guide de l'installation des jeunes agriculteurs vient de paraître. Cet ouvrage est à jour de la réforme issue de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 et de ses décrets d'application.

Modalités administratives, outils juridiques et financiers, critères de sélection, abattements, contacts, réseaux, méthode de gestion des risques, choix du statut social et fiscal... le but de ce guide est de faciliter les démarches des porteurs de projet et de les éclairer sur les choix à opérer dans cette période délicate qu'est l'installation en agriculture.

► **L'agriculture durable, Essai d'élaboration d'un cadre normatif**, ouvrage collectif sous la direction de Marie-Luce Demeester et Virginie Mercier, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), juin 2016, 644 p. 42 €.

« Le monde de l'agriculture est depuis longtemps en crise. Les raisons sont multiples. Un secteur négligé, sans reconnaissance sociale, n'offrant pas de revenus suffisants, un métier épuisant, soumis aux caprices climatiques et donc aux résultats aléatoires de production. Un secteur délaissé et ayant pris du retard notamment sur le plan technologique. Un secteur déconsidéré pour ses activités polluantes et du coup soumis à des contraintes de police administrative. Un secteur subventionné pour tenter de maintenir un niveau minimal de ressources. Un secteur subissant les impacts de toutes les crises, à commencer par la crise écologique, la plus grave de toutes. Aujourd'hui, le monde agricole se bat pour survivre. Et si tout est à repenser, il est temps, plus que jamais, de s'intéresser à un modèle durable. Il le mérite grandement si l'on prend conscience que sans agriculteurs, les ressources alimentaires sont en péril.

Cet ouvrage s'est spécialement intéressé à de nombreuses questions que se pose le secteur agricole tout en cherchant à mettre en relief les caractéristiques de durabilité, donc de pérennité de ce secteur. Désormais, plus rien ne peut se penser sans référence à cette durabilité afin de tenter de relever les défis alimentaire, environnemental, économique et socio-professionnel. Le lecteur découvrira au fil de ces pages quelques réponses. La réglementation peut certes contribuer à faire émerger des solutions à condition de les avoir réfléchies avec les acteurs concernés, des agronomes et agro-économistes, des experts forestiers, des scientifiques et aussi des juristes. Autant de qualités réunies chez nos contributeurs qui ont accepté de se regrouper autour d'une recherche telle que l'agriculture durable ».

Découvrez les experts contributeurs à cet ouvrage, dont certains sont membres ou sympathisants de l'AFDR, en parcourant [ici](#) la table des matières.

► **Jean-Marie Deterre, *Guide de gestion des risques en agriculture, du diagnostic à l'action au quotidien*, Editions France Agricole, avril 2016, 5^e édition, 233 p., 45 euros.**

Dans cet ouvrage, l'auteur développe une méthode innovante et très concrète de gestion des risques avec en particulier un panorama complet de tous les risques classés et hiérarchisés et d'autre part les outils d'un diagnostic spécifique de chaque exploitation agricole à partir de fiches tests à remplir.

Les domaines concernés sont :

- les dommages aux personnes et les relations qu'elles ont entre elles, les dommages aux biens (bâtiments, animaux, matériel, fournitures, récoltes, etc.),
- le risque routier et les automoteurs agricoles,
- les risques liés à vos activités et à votre comportement (dommages, pertes que vous faites subir aux personnes que vous côtoyez, au milieu environnant, aux biens communs),
- les risques subis : pollutions des sols, expropriation, fraudes, etc.

Ce guide offre ainsi une méthode pour détecter les risques d'une exploitation agricole, les hiérarchiser pour mieux les anticiper, apprécier les situations à risques à partir d'exemples concrets, et envisager des aménagements faciles à mettre en œuvre.

► **Mélanges en l'honneur du Professeur Jehan de Malafosse, LexisNexis, avril 2016, 98 €, 400 p.**

Le Professeur Jehan de Malafosse, historien du droit, décédé en novembre 2013²², a été l'un des pionniers du droit de l'environnement. On lui doit notamment le premier traité de droit de l'environnement consacré à la nature. Il a compté parmi les créateurs du premier diplôme d'études approfondies de droit de l'environnement, créé à l'Université Panthéon-Sorbonne dans les années 1980. A l'origine de la création, avec Christian Huglo, du JurisClasseur Environnement (1992), il a été coauteur de la Revue du JurisClasseur Environnement, puis du premier Code de l'environnement aux Éditions LexisNexis (2001).

Les contributions contenues dans cet ouvrage et rédigées par les meilleurs spécialistes, portent sur quatre grands thèmes du droit de l'environnement :

- protéger la Nature et protéger l'Homme ;
- protéger les espèces ;
- prévenir et lutter contre les pollutions ;
- accéder à la nature.

Pour retrouver la liste des contributeurs, cliquez [ici](#).

²² Un hommage lui avait été rendu par Annie Charlez dans la LDR n° 50.

► **Christine Mas-Bellissent et Marie Rakotovahiny, *Droit coopératif*, coll. Mise au point, Ellipses, juillet 2016,**

« La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a rénové la loi du 10 septembre 1947, socle législatif du droit coopératif. La coopérative apparaît de plus en plus comme une alternative à la société dite « traditionnelle », la société capitaliste, qui de plus en plus fait apparaître ses failles, ses limites, ses controverses. Ainsi cette forme atypique connaît-elle aujourd'hui une dynamique de développement car elle intègre la dimension humaine, une finalité sociale et participe du développement local.

Cet ouvrage se propose d'aborder la coopérative sous toutes ses facettes : ses généralités bien sûr mais aussi ses spécificités. Il ne prétend pas être exhaustif mais tend à une véritable mise au point sur une structure particulière de l'économie sociale et solidaire : Quelle est la place de la coopérative dans l'ESS ? En quoi la coopérative se démarque-t-elle des sociétés capitalistes ? Existe-t-il un modèle coopératif, une logique juridique commune dont relèveraient toutes les coopératives malgré leur hétérogénéité ? Quelles sont les conditions de sa constitution ? Quelles sont les règles de son fonctionnement ? Dans quel secteur d'activité peut-elle être constituée ? ».

VI – A NOTER

RÉPONSE MINISTERIELLE

Notion de terrain à vocation forestière

M. le député Pierre Morel-A-L'Huissier a attiré l'attention du Ministre de l'agriculture sur la notion de terrain à vocation forestière, lui demandant de bien vouloir lui indiquer à partir de quelle densité d'arbres à l'hectare, une parcelle était considérée comme étant une parcelle à vocation forestière.

A cette question, le Ministre a répondu que « Le code forestier ne définit pas la notion de forêt ni celles d'état boisé ou de terrain à vocation forestière. Aucun texte à valeur législative ou réglementaire n'apporte de précision sur ces termes. La caractérisation de l'état boisé ou de la vocation forestière résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration chargée des forêts sous le contrôle du juge le cas échéant. Il existe, à titre indicatif, une définition internationale de la forêt fixée par l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui est reprise par l'inventaire forestier de l'institut national de l'information géographique et forestière. Est considéré comme forêt, tout espace d'au moins 50 ares et de largeur supérieure ou égale à 20 mètres, composé d'arbres capables d'atteindre une hauteur de 5 mètres à maturité in situ et dont le couvert absolu total est supérieur ou égal à 10 %. Cependant, cette définition n'a pas de valeur réglementaire. A contrario, sont exclus des terrains à vocation forestière les terrains qui font l'objet d'activités agricoles, exercées par un exploitant agricole, rattachées au cycle de production agricole, dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation (article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime) et d'une manière générale les surfaces arborées rattachées à des systèmes d'exploitation agricole (agroforesterie) ».

► Question N° 89226, réponse publiée au JO le 09/02/2016, p. 1205.

VII – CARNET DE L'AFDR – DES JOIES ET DES PEINES

Naissance

Bernard et Marie Mandeville sont heureux d'annoncer la venue au monde de leur fils Paul, né le 15 avril dernier. Toutes nos félicitations aux heureux parents.

In memoriam

20 juin 2016, est décédé, à l'âge de 97 ans, Edgard Pisani, nommé ministre de l'agriculture par le Général de Gaulle, dans les gouvernements Michel Debré.

Si les plus jeunes de notre Association ne l'ont pas connu, pourtant, tous, juristes et praticiens du droit rural, n'ignorent pas qu'il a été l'un des principaux bâtisseurs de l'agriculture moderne.

Auteur des premières lois d'orientation agricole au début des années soixante, un des fondateurs de la politique agricole commune, Edgard Pisani n'a pas cessé de se consacrer à l'agriculture jusque dans les années 2000 en incitant à des travaux et des réflexions sur l'avenir de la politique agricole. Il avait une conviction forte, qu'il n'hésitait pas, souvent, à exprimer : « *Quand une politique a réussi c'est qu'elle a changé le Monde et puisque le Monde a changé, alors il faut changer de politique* ». A sa famille, à ses proches, l'AFDR exprime ses condoléances.